

**LOI FEDERALE N° 62/10 DU 9 NOVEMBRE 1962 PORTANT  
REPRESSION DES INFRACTIONS RELATIVES A LA FORTUNE  
PUBLIQUE**

*L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté :  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

**TITRE I : PENALITES**

Article 1er : Quiconque, même percepteur commis à une perception, dépositaire ou comptable public, aura, par quelque moyen ou artifice que ce soit, frauduleusement soustrait, détourné, volé, escroqué ou recelé des deniers publics, c'est-à-dire des deniers, effets actifs en tenant lieu ou biens immobiliers, appartenant, destinés en tenant lieu ou biens immobiliers, appartenant, destinés ou confiés à l'Etat fédéral, aux Etats fédérés, aux collectivités ou établissements publics, sera puni des travaux forcés à perpétuité lorsque la chose soustraite, détournée, volée, escroquée ou recelée sera d'une valeur supérieure à 100 000 francs, et dans le cas contraire, de quinze à vingt ans de travaux forcés.

Au Cameroun oriental en cas d'octroi des circonstances atténuantes, au Cameroun occidental, si le juge l'estime équitable : a) La peine de vingt ans de travaux forcés est obligatoirement prononcée si le montant de la somme ou de la valeur du ou des objets soustraits, détournés, volés, escroqués ou recelés excède 100 000 francs ; b) La peine de dix ans de travaux forcés est obligatoirement prononcée si le montant de la somme ou de la valeur du ou des objets soustraits, détournés, volés, escroqués ou recelés excède 100 000 francs.

Article 2 : L'article précédent est inapplicable aux infractions prévues aux articles 217 (alinéa 1), 218, 219 et 220 du code de justice militaire pour l'armée de terre, et 219 (alinéas 1 et 2), 220, 221 et 222 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Article 3 : Tout agent d'un service public ayant constaté ou ayant eu connaissance d'un déficit de caisse ou d'un déficit comptable, dans la gestion d'un comptable ou agent public placé sous ses ordres ou sous sa surveillance, et qui ne l'aurait pas sur-le-champ dénoncé à l'autorité hiérarchique judiciaire ou administrative la plus proche, sera passible d'une peine de deux à cinq ans de prison. Au Cameroun oriental, l'article 463 du code pénal et la loi du 29 mars 1891 sont inapplicables aux infractions prévues au présent article.

Article 4 : Les juridictions du Cameroun oriental ne peuvent faire application de l'article 463 du code pénal et de la loi du 26 mars 1891.

1°) Aux détournements prévus par le paragraphe 2 ou le paragraphe 4 de l'article 408 du code pénal, lorsque le montant du détournement, ou sa contre-valeur, excède 100 000 F ;  
2°) Aux faits de corruption, concussion ou trafic d'influence commis par les agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions. En outre, les peines pourront être portées au double. Le maximum des peines encourues, aux termes du présent article, sera obligatoirement prononcé à l'encontre de tout membre de cabinet ministériel, de tout directeur ou chef de service de ministère, de tout magistrat titulaire ou délégué dans l'exercice de fonctions judiciaires, de tout préfet, sous-préfet, responsable départemental de service public, ou chef de district, de tout officier des forces armées reconnues coupable de corruption, concussion ou trafic d'influence dans l'exercice de ses fonctions.

**TITRE II : COMPETENCE ET PROCEDURE A. CAMEROUN ORIENTAL**

Article 5 : Il est institué un tribunal criminel spécial composé :

1°- du président de la chambre des comptes à la cour suprême du Cameroun oriental, président. Il est suppléé de plein droit, en cas d'absence ou d'empêchement, par le conseiller titulaire à la cour suprême le plus ancien dans le grade le plus élevé. En cas d'absence ou d'empêchement du président titulaire et de tous les conseillers titulaires, le tribunal criminel spécial est présidé de plein droit par le conseiller référendaire le plus ancien dans le grade le plus élevé.

2°- Du conseiller titulaire en service ordinaire le plus ancien dans le grade le plus élevé, assesseur. Il est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement du président, notamment en cas de suppléance du président, par un magistrat désigné par ordonnance du président titulaire ou suppléant, parmi les magistrats en service au siège de la cour suprême du Cameroun oriental ou de la cour d'appel de Yaoundé.

3°- D'un conseiller à la cour suprême du Cameroun oriental en service extraordinaire désigné par ordonnance du président titulaire ou suppléant, assesseur. En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé, dans les mêmes formes, par un autre conseiller en service extraordinaire, et en cas d'absence ou d'empêchement de tous les conseillers en service extraordinaire, par un magistrat du siège en service à la cour suprême du Cameroun oriental ou à la Cour d'appel de Yaoundé. Les assesseurs, même suppléants, ont voix délibérative sur toute question soumise au tribunal criminel spécial. Le greffier en chef ou à défaut un agent du greffe de la cour d'appel de Yaoundé est chargé, par le président de ladite cour, des fonctions de greffier du tribunal criminel spécial. Le parquet général près de la cour d'appel de Yaoundé exerce seul l'action publique devant le tribunal criminel spécial. Il peut être nommé par décret, sur avis conforme du conseil fédéral de la magistrature, plusieurs juges d'instructions après le tribunal criminel spécial. L'un d'entre eux, au moins, doit avoir rang minimum de vice-président à la cour d'appel de Yaoundé.

Article 6 : Le tribunal criminel spécial siège à Yaoundé. Il peut, en cas de nécessité, tenir des audiences foraines aux lieux fixés par son président, sur proposition du ministère public.

Article 7 : Relèvent de la compétence exclusive du tribunal criminel spécial :

1°- Les infractions prévues à l'article 1er de la présente loi ; 2°- Toute infraction connexe, quelle que soit la peine encourue, lorsqu'elle aura eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter une infraction tombant sous la compétence, même facultative, du tribunal criminel spécial, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs, coauteurs ou complices d'une infraction relevant de la compétence même facultative de cette juridiction.

Article 8 : Le tribunal criminel spécial peut être saisi par revendication du parquet général de Yaoundé.

1°- De toute soustraction frauduleuse, détournement, vol ou escroquerie commis au préjudice d'un organisme coopératif ;

2°- Des infractions visées à l'article 4 de la présente loi. Il prononce à l'encontre des coupables les pénalités prévues audit article. La revendication ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action civile devant le tribunal criminel spécial.

Article 9 : La revendication peut intervenir préalablement à toute poursuite. Au cas contraire, elle dessaisit immédiatement et de plein droit la juridiction saisie. Le juge d'instruction du tribunal spécial est saisi en l'état, sans délivrance de nouveau réquisitoire introductif et continue l'information en cours. Si une juridiction de jugement est déjà saisie, l'affaire est directement portée devant le tribunal criminel spécial, la revendication valant ordonnance de prise de corps à l'égard des prévenus ou accusés en liberté provisoire.

Article 10 : Les dispositions des articles 7, 8 et 9 ci-dessus sont inapplicables aux infractions prévues par les articles 1 et 4 commises, sans complicité ou co-action de civils, par des militaires ou assimilés. Ceux-ci demeurent justiciables des tribunaux militaires dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 61-OF-4 du 4 octobre 1961.

Article 11 : Toute plainte, toute dénonciation, tout procès-verbal relatif à l'un des faits visés à l'article 1er de la présente loi, est l'objet d'une enquête immédiate ordonnée par le procureur de la république. Dans les cas de crimes ou délits flagrants au sens de l'article 41 du code d'instruction criminelle, l'arrestation est obligatoire et produit ses effets jusqu'à l'interrogatoire de première comparution du juge d'instruction du tribunal criminel spécial, qui peut avoir lieu sur commission rogatoire.

Article 12 : Dès réception du dossier de l'enquête, le parquet général près la cour d'appel de Yaoundé, chargé de l'action publique près le tribunal criminel spécial, requiert l'ouverture d'une information. L'administration régulièrement constituée partie civile peut, dès le réquisitoire introductif, prendre sur le patrimoine de l'inculpé toute mesure conservatoire autorisée par ordonnance sur requête du président de première instance. Toute décision définitive de non-lieu, incompétence ou acquittement emporte main-levée de plein droit des mesures conservatoires ainsi décidées. L'arrêt de débet n'est indispensable, ni pour la poursuite, ni pour l'instruction ou le jugement des infractions visées par la présente loi. Sauf réquisitions expresses et conformes du ministère public, la détention préventive des inculpés est obligatoire et toute demande de liberté provisoire, irrecevable jusqu'à la clôture de l'information. Toute décision de renvoi devant le tribunal criminel spécial, ou de saisine de cette juridiction de jugement, vaut ordonnance de prise de corps. Le juge d'instruction du tribunal criminel spécial prononce en clôture d'information, et en cas de charge suffisante, le renvoi direct des inculpés devant le tribunal criminel spécial.

Article 13 : Le juge d'instruction près le tribunal criminel spécial, quelle que soit la façon dont il aura été saisi, est habilité à constater, par ordonnance rendue après réquisition du parquet, les nullités de procédure, et à recommencer l'instruction à partir du dernier acte nul. Les articles 10 et 11 du décret du 26 février 1934 sont inapplicables aux informations du juge d'instruction près le tribunal criminel spécial qui, pour toute disposition non contraire à la présente loi, fait application de la procédure prévue en matière criminelle de droit commun.

Article 14 : Le ministère public peut seul, dans les vingt quatre heures, déférer à la cour suprême les ordonnances du juge d'instruction près le tribunal criminel spécial.

Article 15 : Sur requête du parquet, le président du tribunal criminel spécial fixe la date de l'audience. Le parquet général notifie aux accusés l'ordonnance de renvoi, la liste de ses témoins et la date de l'audience, cinq jours au moins avant celle-ci. Le pourvoi devant la cour suprême à l'encontre des décisions définitives du tribunal criminel spécial, peut être formé dans les vingt quatre heures. Les délais normaux de jugement du pourvoi devant cette juridiction sont réduits des deux tiers.

Article 16 : Tout incident relatif à la composition du tribunal criminel spécial, notamment toute récusation, doit, sous peine d'irrecevabilité, même devant la cour suprême, faire l'objet de conclusions écrites ou verbales déposées avant ouverture des débats au fond.

Article 17 : En cas de règlement de juges, la cour suprême pourra, si l'affaire lui paraît en état, renvoyer directement la cause et les parties au jugement du tribunal criminel spécial. Sa décision vaut, dans ce cas, ordonnance de prise de corps.

Article 18 : Le tribunal criminel spécial a plénitude de juridiction pour donner aux faits qui lui sont déférés leur qualification légale et les réprimer.

Article 19 : La procédure criminelle de droit commun est applicable à l'instruction ou au jugement des causes soumises au tribunal criminel spécial, ou en annulation à la cour suprême, pour toute disposition non contraire à la présente loi.

Article 20 : Les affaires en cours d'instruction ou de jugement suivant les règles de procédure et compétence instituées par la loi n° 61-6 du 4 avril 1961 et l'ordonnance n° 62-OF-28 du 31 mars 1962, sont déférées, en l'état, de plein droit et notamment sans qu'il y ait lieu à nouvelle nomination de juge d'instruction, au tribunal criminel spécial institué par la présente loi.

## B- CAMEROUN OCCIDENTAL

Article 21 : Au Cameroun occidental, les infractions prévues à l'article premier de la présente loi sont déférées aux juridictions civiles ou militaires normalement compétentes. L'article 4 de la présente loi est de plein droit applicable par les tribunaux militaires lorsqu'ils sont compétents.

## **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 22 : Les peines prononcées en application de la présente loi seront obligatoirement purgées dans un établissement situé en dehors de la résidence du condamné.

Article 23 : La présente loi, qui abroge toute disposition contraire, et notamment la loi n° 61-6 du 4 avril 1961 et l'ordonnance n° 62-OF-28 du 31 mars 1962, est applicable suivant la procédure d'urgence et sera publiée au journal officiel de la République fédérale, en français et en anglais, le texte français faisant foi.

Yaoundé, le 19 novembre 1962

Le Président de la République  
(è) EL HADJ AHMADOU AHIDJO